

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4245)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 116-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 116-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-2-1.* – Le personnel exerçant une activité dans le milieu de l'action sociale et médico-sociale est soumis au respect de la vie de son commencement jusqu'à son terme.

« Il s'assure de délivrer des enseignements faisant la promotion de la vie.

« Il s'emploie à intégrer un module de solutions alternatives à l'avortement dans les formations qu'il délivre aux étudiants en médecines. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard au respect de la déontologie médicale, qui indique qu'il est du devoir du médecin, au service de l'individu et de la santé publique, d'exercer sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité, l'étudiant en médecine doit se voir dispenser un enseignement conforme au comportement éthique auquel il devra être soumis tout au long de sa carrière. Ajouter un module sur les solutions alternatives à l'avortement constitue un enseignement du respect de la dignité relative à la vie à naître.